

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », de la suivante :

« « société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières; ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

---

\* Le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743), n'a pas subi de modification depuis son approbation.